

Accueil Actualités Djibouti La Présidence Le Gouvernement Les Institutions

Journal Officiel

Décret n°2015-138/PRE portant création de la Zone Franche Aéroportuaire dénommée "Cargo Freight Village".

GG

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

99

VU La Constitution du 15 septembre 1992;

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution ;



Accueil Actualités Djibouti La Présidence Le Gouvernement Les Institutions

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition de la Présidence de la République.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Mai 2015.

DECRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de la Loi n°53/AN/04/5ème L du 17 mai 2004 portant Code des Zones

Franches, il est créé, une Zone Franche Aéroportuaire dénommée "Cargo Freight Village".

Article 2 : La Zone Franche Aéroportuaire dénommée le "Cargo Freight Village" est située dans le périmètre de

l'actuel Aéroport International de Djibouti et est délimitée selon les coordonnées portées sur le plan annexé au

présent décret. Sa superficie est de 15006 m2.

Article 3 : La gestion ainsi que l'administration publique de la Zone Franche Aéroportuaire est placée sous la

responsabilité de l'Autorité des Ports et des Zones Franches. L'Autorité des Ports et des Zones Franches, en sa

qualité de promoteur du site, est chargé du développement, de la construction ainsi que de l'exploitation de la

Zone Franche.

Article 4 : La Zone Franche Aéroportuaire est soumise aux règles régissant les activités en Zone Franche stipulées

dans les Lois n°53/AN/2004 portant Code de Zones Franches et n°103/AN/2004 portant sur les Sociétés

Commerciales de Zones Franches. Sont également applicables l'ensemble des règlements d'application des dites

lois pris par l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 5 : Un Arrêté portant délimitation du terrain et affectation à l'Autorité des Zones Franches de Djibouti sera

pris en exécution du présent Décret.

Article 6 : Les membres du Gouvernement doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect du présent

Décret qui prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 12/05/2015



Accueil Actualités Djibouti La Présidence Le Gouvernement Les Institutions

†



Copyright © 2023 Présidence de la République - tout droit reservé. Réalisé par l'**ANSIE**